



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui condamne en Cinq cents livres d'amende, différens Particuliers, pour avoir fait sciemment le commerce & la distribution de Pièces de Monnoie d'argent, décriées & prohibées par les Ordonnances.

Du 4 Juin 1783.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, la procédure criminelle extraordinairement instruite en la Prévôté générale des Monnoies, à la requête du Substitut du Procureur général du Roi en ladite Prévôté plaignant, demandeur & accusateur contre *Jean Chevalier* domestique; *Pierre Balp*, Chirurgien; *Marie-Françoise Barbier* fille majeure; *Pierre Sougère*, garçon Marchand de vin; &

A

Marguerite Panot, femme de Pierre Lecière, Marchand Fripier, tous défendeurs & accusés: Le procès-verbal du 21 novembre 1782, dressé par Edme-Adrien Auger, premier Huissier-archer-garde de ladite Prévôté, portant qu'il a eu avis par le sieur Robin, Huissier à Paris, que le nommé Chevalier, domestique du sieur Damour, Bijoutier à Paris, faisoit, au préjudice des Ordonnances, Arrêts & Règlemens sur commerce de pièces d'argent décriées; qu'il en distribuoit à différentes personnes auxquelles il les faisoit passer pour le prix de six sous; qu'il en faisoit commerce & avoit des correspondances tant dans la Suisse qu'autres pays étrangers: L'acte de dépôt fait au Greffe de la Prévôté le même jour dudit procès-verbal par ledit Auger: L'Ordonnance du Prévôt général des Monnoies, du même jour 21 novembre, de soit montré au Procureur du Roi: Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit des faits contenus au procès-verbal dressé par ledit Auger, premier Huissier-archer-garde de ladite Prévôté, contre le nommé Chevalier, domestique du sieur Damour, Marchand Bijoutier, rue Bourg-l'Abbé; qu'il lui fût permis de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, à l'effet de quoi ledit Auger seroit répété dans sondit procès-verbal, par forme de déposition, pour, ladite information faite & communiquée au Procureur du Roi, requérir ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance du Prévôt général des Monnoies, du 22 dudit mois de novembre, qui donne acte audit Procureur du Roi de la plainte par lui rendue des faits contenus au procès-verbal dudit Auger, Huissier-archer-garde, contre ledit Chevalier, domestique; lui a permis de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, par-devant ledit Prévôt général, à l'effet de quoi le nommé Robin seroit répété dans la déclaration par lui faite, & ledit Auger, dans son procès-verbal par forme de déposition, pour, l'information faite, & communiquée audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par ledit Prévôt général ordonné ce qu'il appartiendroit: L'information faite en

conséquence par ledit Prévôt général des Monnoies, les 23 & 25 dudit mois de novembre, composée de quatre témoins; les conclusions du Procureur du Roi à fin de continuation d'information: L'ordonnance dudit Prévôt général des Monnoies, du 25 dudit mois de novembre, qui a ordonné que l'information encommencée seroit continuée; la continuation d'information faite en conséquence le 6 décembre suivant, composée de quatre témoins: L'ordonnance de soit montré au Procureur du Roi, du même jour: Conclusions du Procureur du Roi étant ensuite, tendantes à ce que le nommé *Chevalier*, domestique du sieur Damour, fût assigné à comparoir au Greffe de la Prévôté générale des Monnoies, pour être oui & interrogé sur les faits résultans de la plainte & procédure criminelle & autres sur lesquels ledit Procureur du Roi voudroit le faire oui & interroger, pour, ledit interrogatoire fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendrait: L'ordonnance dudit Prévôt général des Monnoies, du 11 dudit mois de décembre, portant que ledit *Chevalier* seroit pris & appréhendé au corps & conduit ès prisons de la Conciergerie du Palais, où il seroit écroué à la requête du Procureur du Roi, pour ester à droit, être oui & interrogé sur les faits de la procédure & autres sur lesquels ledit Procureur du Roi voudroit le faire oui & interroger, sinon & après perquisition faite de la personne, qu'il seroit assigné à la quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine ensuivant; ses biens saisis & annotés, & à iceux établi Commissaire, suivant l'Ordonnance; que perquisition seroit faite par ledit Prévôt général dans les lieux occupés par ledit *Chevalier* dans la maison du sieur Damour, rue Bourg-l'Abbé, pour, ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par ledit Prévôt, ordonné ce qu'il appartiendrait: Le procès-verbal de capture de la personne dudit *Chevalier*, fait par Dubois, Exempt de la Prévôté générale, le même jour; le procès-verbal d'écrou & recommandation de la personne dudit *Chevalier*, ès prisons de la Conciergerie du

4

Palais, fait le même jour 11 décembre, par Auger, premier Huissier-archer-garde de ladite Prévôté: Le procès-verbal du 11 dudit mois, fait par le Prévôt général, de ~~visite~~ ^{visite} & perquisition en la demeure dudit Chevalier, & de ~~sa~~ ^{sa} des pièces d'argent trouvées sur lui: L'interrogatoire ~~subi~~ ^{subi} le 12 dudit mois de Décembre, devant ledit Prévôt général, par ledit Chevalier, contenant ses réponses, confessions & dénégations; l'ordonnance dudit Prévôt général, du même jour, de soit montré au Procureur du Roi: L'arrêt de la Cour, le 14 dudit mois de décembre, qui a reçu ledit Chevalier appelant; a tenu l'appel pour bien relevé, lui a permis de faire valloir sur ledit appel qui bon lui sembleroit, sur lequel les Parties auroient audience au premier jour, & cependant a ordonné que les plaintes & informations seroient apportées au Greffe de la Cour; à ce faire, le Greffier de la Prévôté générale des Monnoies seroit contraint au premier commandement qui lui seroit fait, à peine de soixante livres d'amende, & d'interdiction: La signification faite, par Picot, Huissier de la Cour, le 16 dudit mois de décembre, du dit arrêt, à Herbin, Greffier de la Prévôté générale, avec commandement d'y satisfaire: La plainte rendue, le 14 dudit mois de décembre, par le Procureur du Roi en ladite Prévôté, contre les nommés Balp, Chirurgien à Paris; la fille Barbier, domestique; la femme du nommé Leclerc, Fripier; & Pierre Sougère, garçon Marchand de vin, des faits contenus en ladite plainte: L'ordonnance dudit Prévôt général des Monnoies, dudit jour 14 décembre, qui a donné acte audit Procureur du Roi de la plainte par lui rendue contre lesdits Balp, la fille Barbier, la femme Leclerc, & Sougère, d'avoir, de concert avec ledit Chevalier, accusé, donné & distribué dans le public des pièces de Quatre sous, décriées & hors de cours, dont ils retiennent un bénéfice; lui a permis de faire informer par addition d'icelux faits, circonstances & dépendances par devant ledit Prévôt général; a ordonné que lesdits Balp, Barbier, la femme Leclerc & Sougère, seroient assignés à comparoir en personne, dans les

5

de l'ordonnance, par-devant ledit Prévôt, pour être ouïs & interrogés sur les faits de la procédure instruite, contre ledit Chevalier & autres, sur lesquels ledit Procureur du Roi voudroit les faire ouïr & interroger, pour, ce fait ou à faire de ce faire, être par lui requis & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit: Les interrogatoires subis, le 20 dudit mois de décembre, devant ledit Prévôt général, par ladite femme Leclerc, Sougère, la fille Barbier & Balp, contenant leurs réponses, confessions & dénégations; l'ordonnance dudit Prévôt général, du même jour, de soit montré au Procureur du Roi: Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce qu'il fût fait état & description des pièces à conviction; mentionnées au procès-verbal du 14 du mois dernier, dont seroit dressé procès-verbal en sa présence; lesquelles pièces seroient vues & examinées par tels Experts-Graveurs qu'il plairoit audit Prévôt général commettre à cet effet, lesquels en donneroient leur rapport par forme de déposition; & en outre que le nommé *Chevalier* fût interrogé de nouveau sur les faits résultans des plaintes, informations & interrogatoires ci-dessus; pour, le tout fait, être par ledit Procureur du Roi requis ce qu'il appartiendroit: L'arrêt de la Cour du 28 dudit mois de décembre, qui a ordonné que le paquet cacheté, déposé au Greffe de ladite Cour le 18 dudit mois, par Herbin, Greffier de la Prévôté générale des Monnoies, seroit remis audit Herbin; à quoi faite, le Greffier de la Cour seroit contraint, & en ce faisant, il en seroit valablement déchargé: L'ordonnance du Prévôt général des Monnoies du 10 janvier 1783, portant qu'état & description seroient faits des pièces à conviction mentionnées au procès-verbal du 14 décembre dernier, dont seroit dressé procès-verbal par ledit Prévôt, en présence du Procureur du Roi; comme aussi que lesdites pièces seroient vues & examinées par les Graveurs général des Monnoies de France, & particulier de la Monnoie de Paris, Experts nommés d'office; lesquels donneroient leurs rapports par forme de déposition; a ordonné pareillement que Jean Chevalier seroit interrogé de

nouveau sur les faits résultants de la procédure, pour, ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendrait: Le procès-verbal du 17 janvier 1783, fait par ledit Prévôt général, en présence du Procureur du Roi, de l'état & description des pièces à conviction: L'information & rapport d'Expert-Graveur, du même jour, faite par ledit Prévôt général; suite d'information & rapport d'un second rapport d'Expert-Graveur, faite par ledit Prévôt général le 30 dudit mois de janvier: L'interrogatoire subi devant l'Assesseur en ladite Prévôté générale le 30 dudit mois de janvier, par ledit Chevalier, contenant ses réponses & dénégations; l'ordonnance dudit Assesseur, du même jour, de soit montré au Procureur du Roi: Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce que la procédure criminelle, instruite en ladite Prévôté, contre ledit Chevalier, fût apportée au Greffe de la Cour; l'ordonnance dudit Assesseur, portant que la procédure & les pièces à conviction seroient portées au Greffe de la Cour; l'acte d'apport fait au Greffe de la Cour le 1.^{er} février dernier: L'arrêt de la Cour du 19 dudit mois de février, qui a ordonné que les minutes de ladite procédure criminelle, faite en la Prévôté générale des Monnoies, seroient apportées au Greffe de la Cour dans les vingt-quatre heures de la signification dudit arrêt; à quoi faire, le Greffier de ladite Prévôté seroit contraint par toutes voies dûes & raisonnables, pour ce fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait; l'acte d'apport fait en conséquence au Greffe de la Cour, par Herbin, Greffier de la Prévôté générale des Monnoies le 29 mars dernier, des minutes de la procédure criminelle & des pièces à conviction: L'arrêt de la Cour du 5 avril dernier, qui a déclaré le procès-verbal de perquisition du 11 décembre 1782, le procès-verbal d'état & description des pièces à conviction, & les deux rapports d'Experts-Graveurs, nuls & de nul effet, & cependant qu'ils demeureroient à la procédure pour *mémoire* seulement; que l'instruction de la

procédure criminelle encommencée, seroit continuée par-devant les Officiers de la Prévôté générale des Monnoies; en conséquence que les témoins ouïs & à ouïr, seroient recollés dans leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés aux accusés; comme aussi que les accusés seroient recollés dans leurs interrogatoires subis & à subir, & si besoin étoit, confrontés les uns aux autres; à l'effet de quoi a ordonné que les minutes de ladite procédure criminelle, seroient remises au Greffier de Prévôté générale des Monnoies, par le Greffier de la Cour, à quoi faire il seroit contraint, quoi faisant, il en seroit & demeurerait valablement quitte & déchargé: Le réquisitoire du Procureur du Roi du 10 dudit mois d'avril, tendant à ce qu'il fut ordonné que les témoins ouïs ès informations & continuation d'information des 23 novembre & 6 décembre derniers, seroient recollés dans leurs dépositions, pour ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance du Prévôt général des Monnoies, étant ensuite, qui ordonne que les témoins, ensemble les accusés, seroient recollés en leurs dépositions & interrogatoires; les assignations données en conséquence auxdits témoins, par Auger, Archer-garde de la Prévôté le même jour: Le cahier des recellemens faits par le Prévôt général des Monnoies, assisté de M.^e Cressart, Assesseur en ladite Prévôté, des nommés *Chevalier, Sougere, la fille Barbier & Balp*, accusés, dans leurs interrogatoires par eux subis; l'ordonnance dudit Prévôt général, de soit montré au Procureur du Roi: L'ordonnance dudit Procureur du Roi: L'ordonnance dudit Prévôt général du 12 dudit mois d'avril, qui a ordonné que *Marguerite Patiot, femme Leclere*, seroit réassignée pour être recollée en son interrogatoire, sinon & à faute de comparoître, qu'elle seroit condamnée en l'amende de *Dix livres*, même contrainte par l'emprisonnement de sa personne; a ordonné pareillement, conformément à l'arrêt de la Cour du 5 dudit mois d'avril, que les témoins seroient confrontés, si besoin étoit, aux accusés; comme aussi que lesdits accusés seroient

confrontés les uns aux autres; pour ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendrait: Le récollement fait le dudit mois d'avril, par ledit Prévôt général, assisté de l'Assesseur, des nommés *Auger, Songère, la fille Barbier, Balp, Levesqueau & Robert*, témoins; l'ordonnance dudit Prévôt général étant ensuite, de soit montré au Procureur du Roi: Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce que les nommés *Robin & Leclere*, témoins, fussent réassignés de nouveau à sa requête, & condamnés en l'amende: L'ordonnance dudit Prévôt, conforme auxdites conclusions, étant ensuite: Les récollemens faits, le 28 dudit mois d'avril, par le Prévôt général des Monnoies, assisté d'un Assesseur par lui commis, de la nommée *Patiot, femme Leclerc*, dans son interrogatoire, & du nommé *Robin* dans sa déposition; l'ordonnance dudit Prévôt, de soit montré au Procureur du Roi étant ensuite: Le réquisitoire dudit Procureur du Roi sur le vu de l'assignation donnée à *Pierre Leclerc* le 23 dudit mois d'avril, & la réponse, étant au bas, ledit réquisitoire tendant à ce que ledit *Leclerc* fût assigné de nouveau, & ordonné que ledit Prévôt général se transporterait à l'Hôpital Saint-Louis, où ledit *Leclerc* étoit détenu pour cause de maladie, à l'effet de recoller ledit *Leclerc* dans sa déposition, pour, ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, requérir ce qu'il appartiendrait: L'ordonnance dudit Prévôt général, étant ensuite, conforme auxdites conclusions: La sommation faite, le 28 dudit mois, au nommé *Chevalier*, de se constituer prisonnier: Le procès-verbal d'écrou dudit *Chevalier* ès prisons de la Conciergerie du Palais, fait, le 28 dudit mois, par *Marion, Huissier-Brigadier* de ladite Prévôté: La soumission faite le même jour au Greffe de ladite Prévôté générale des Monnoies, par ledit *Jean Chevalier* de se représenter à toutes assignations en état de prise de corps, à l'effet de quoi il a fait élection de domicile dans la maison du sieur *Damour, Marchand* à Paris, rue *Bourg-l'Abbé*, paroisse *Saint-Leu-Saint-Gilles*: Les confrontations faites par ledit Prévôt

général, le 28 dudit mois d'avril, de Marguerite Patiot, femme Leclere, accusée, aux nommés *Robert*, Orfèvre; & *Balp*, Chirurgien, accusé: les confrontations de *Balp* à Chevalier; accusé, faites le même jour par ledit Prévôt général: Les confrontations faites le même jour 28 avril, par ledit Prévôt, de la fille *Barbier*, témoin, à Jean Chevalier accusé; & dudit Jean Chevalier aux nommés *Balp* & *Sougère*, ensuite desquelles est l'ordonnance dudit Prévôt général, qui a ordonné que ledit Chevalier seroit mis en liberté, à la charge de se représenter à toutes assignations en état de prise de corps, à l'effet de quoi il seroit élection de domicile: Le récollement fait le 30 dudit mois d'avril, par ledit Prévôt général, du nommé *Pierre Leclere*, témoin, dans sa déposition, ensuite duquel est l'ordonnance de soit montré au Procureur du Roi: Les conclusions dudit Procureur du Roi étant ensuite, tendantes à ce que la procédure criminelle, instruite à sa requête, contre ledit Chevalier & ses auteurs & complices, fût apportée au Greffe de la Cour, pour, sur icelle être statué ainsi qu'il appartiendroit; ensuite desquelles est l'ordonnance dudit Prévôt général, conforme auxdites conclusions: L'acte d'apport de ladite procédure, fait au Greffe de la Cour, par *Herbin*, Greffier de la Prévôté générale des Monnoies le 18 mai dernier, ensuite duquel est l'ordonnance de la Cour, de soit montré au Procureur général du Roi: Les assignations données aux accusés, à comparoir & se trouver aux pieds de la Cour, cejourd'hui, pour le jugement de leur procès; & autres pièces de la procédure. Conclusions du Procureur général du Roi: Oui le rapport de M.^e *Nicolas-Étienne Simon*, Conseiller à ce commis, Tout considéré. LA COUR déclare lesdits *Jean Chevalier*, *Pierre Balp*, *Marie-Françoise Barbier*, *Pierre Sougère*, & *Marguerite Patiot*, femme *Leclere*, dûment atteints & convaincus d'avoir sciemment fait le commerce & distribution de pièces de Monnoie d'argent, décriées & prohibées par les Ordonnances; en conséquence, condamne lesdits *Chevalier*, *Balp*, la fille *Barbier*, *Sougère*, & ladite *Patiot*, femme *Leclere*, solidairement en Cinq cents livres

d'amende envers le Roi, & jusqu'au paiement de laquelle, ledit Chevalier gardera prison; leur fait défenses de récidiver sous plus grande peine: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le quatrième jour de juin mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIII.